



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**l'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites Malendure,
Commune de Bouillante (97125)**

N°MRAe : 2024APGUA5

N°DEAL/MDDEE : 2024-639



Avis de la MRAe Guadeloupe n°2024APUA5 sur le projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites Malendure, la Baie du bourg, et l'Anse à la Barque - Commune de Bouillante (97125)

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Guadeloupe s'est réunie le 02 octobre 2024. L'ordre du jour comportait notamment l'avis relatif au projet de réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la Baie du bourg et l'Anse à la Barque sur la Commune de Bouillante ;

Étaient présents et ont délibéré : Raynald Vallée, Gérard Berry et Patrick Novello.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la Direction de la mer agissant pour le compte du préfet de Guadeloupe dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation, pour rendre un avis sur le projet de réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la Barque sur la Commune de Bouillante. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2019 et d'actualisations en 2021 puis 2024.

La saisine qui intervient suite à cette deuxième actualisation, a été transmise par courriel à la mission d'appui à la MRAe au sein de la DEAL. Cette saisine étant conforme aux dispositions des articles R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité compétente, il en a été accusé réception par le service d'appui à la MRAe le 02 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires et après en avoir délibéré, la MRAe Guadeloupe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération cet avis (article L.122-1-1§I) du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Celui-ci est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 (Article L.122-1§VI du code de l'environnement). L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DEAL Guadeloupe.

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du contexte de la saisine

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie en 2019 par la Direction de la mer dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime relatif au projet intitulé « *Réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillage éco-récifs et mise en place d'un projet touristique de développement local sur les trois sites de Malendure, le Bourg et l'Anse à la Barque* » sur la commune de Bouillante, projet porté par la dite commune.

Le dossier de demande d'AOT intégrait une première étude d'impact suite à la décision de l'autorité environnementale prise par arrêté 2019-365 DEAL/MDDEE du 15 avril 2019. Un addendum au projet a été remis le 25/03/2021 présentant des modifications du plan de mouillages et l'abandon du site de l'Anse à la Barque.

La nouvelle version du projet présenté dans le dossier de 2024 et objet du présent avis prend en compte les éléments suivants :

- intégration des réponses à l'avis de la MRAe sur le projet de 2019 (avis délibéré 2019APGUA3 du 09/10/2019)¹ ;
- abandon par la ville du projet de village artisanal qui était associé à la ZMEL de Bouillante ;
- réintégration du site de l'Anse à la Barque dans le projet ;
- intégration des socio-professionnels au sein de la ZMEL de Bouillante rendue possible par décret 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports² ;
- nouvelle version d'implantation et du nombre de mouillages qui passe de 94 à 81 mouillages.

Le dossier de saisine transmis à la MRAe comporte les documents suivants :

- une étude d'impact valant dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau et réponse à l'avis de l'autorité environnementale 2019APGUA3 du 9 /10/2019 (204 pages y compris annexes en pages 171 à 204) – juin 2023
- les procès verbaux des réunions de la commission nautique locale du 11 janvier 2024 et du 19 janvier 2024 ;
- un powerpoint présentant les éléments de réponse à la CNL du 11 janvier 2024 et le projet actualisé ;
- les courriers de la DRASSM du 14 novembre 2023 et du 30 mai 2024 concernant les opérations de diagnostic archéologique ;

Selon les informations recueillies auprès de la Direction de la Mer, le projet a reçu un avis favorable du délégué du gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer le 22 mars 2024. Il convient d'annexer cet avis dans l'étude d'impact.

Afin de faciliter l'information du public, la MRAe demande de produire une étude d'impact actualisée et consolidée intégrant tous les documents du dossier y compris les avis formels obtenus.

1.2 Localisation du projet et enjeux environnementaux

Le projet se situe sur la commune de Bouillante et en partie sur la commune de Vieux-Habitants, au centre de la Côte Sous-le-Vent. Ces deux communes font partie de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes. Trois sites sont concernés : la Baie de Malendure, le bourg de Bouillante, et l'Anse à la Barque.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-guadeloupe-en-a575.html>

² Ce décret modifie la réglementation relative à l'utilisation du domaine public maritime naturel dans le cadre, d'une part, de concessions et, d'autre part, de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers

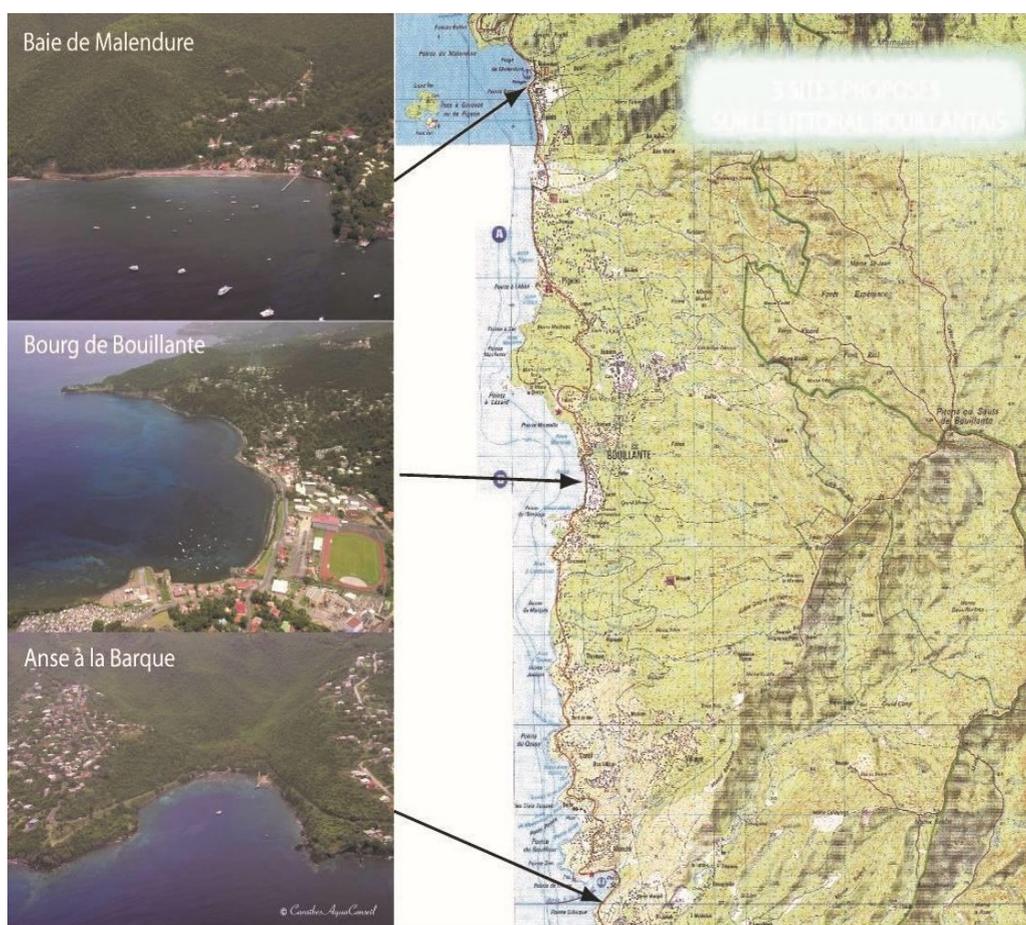
 Avis de la MRAe Guadeloupe n°2024APUA5 sur le projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites Malendure, la Baie du bourg, et l'Anse à la Barque - Commune de Bouillante (97125) adopté à l'issue de la séance du 02 octobre 2024

Le respect des dispositions du SDAGE constituent un enjeu très fort notamment vis à vis de la qualité des eaux de baignade.

Les sites du projet présentent des enjeux forts vis à vis du milieu naturel : espaces remarquables du littoral (ERL) de l'Anse à la Barque, sites de ponte de tortue marine, à proximité immédiate du cœur de parc national à Malendure, présence de peuplements coralliens relativement riches sur les fonds rocheux en marge des baies et au centre de la Baie du bourg. En outre, le projet est également situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre et maritime.

En ce qui concerne le milieu humain et les activités, la MRAe note la fréquentation importante des sites et les conflits d'usage (baigneurs, plongeurs, estivants, professionnels de tourisme) notamment à Malendure.

Les trois sites présentent une forte sensibilité archéologique. C'est pourquoi pour chacun des sites, le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) a été consulté pour d'éventuelles prescriptions et des investigations ont été menées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).



Localisation du projet (source : Etude d'impact , page 15)

En outre l'Anse à la Barque est un site protégé aux titres des monuments historiques et des espaces remarquables du littoral (ERL). C'est aussi un site classé par arrêté ministériel depuis 1980 pour son caractère pittoresque.

Compte tenu de la localisation du projet et de la sensibilité des milieux, les principaux enjeux concernent l'eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine, les risques naturels et les activités.

La carte présentant la localisation du projet est présentée à la page 15 de l'étude d'impact. S'agissant d'un projet en mer, une présentation du projet sur une carte marine est attendue afin que les informations sur la nature des fonds marins concernés par le projet soient complètes et lisibles pour le public en particulier pour les professionnels navigants.

Bien que le projet ne soit pas situé en cœur de parc mais dans une aire marine adjacente, la MRAe considère qu'il est pertinent de consulter le Parc National de Guadeloupe (PNG) sur ce projet notamment pour vérifier la cohérence du projet avec la zone de mouillage organisée mise en place par le PNG dans le cœur marin des Ilets Pigeon situés à proximité.

La MRAe recommande de présenter le projet sur un fond de carte marine (SHOM³) afin que l'information du public notamment des professionnels navigants soit complète et lisible.

La MRAe recommande également de consulter le Parc national notamment sur l'aménagement de la ZMEL de Malendure située à proximité du cœur marin des îlets Pigeon.

1.3 Caractéristiques techniques du projet

Selon les éléments transmis dans le dossier, le projet actualisé de zones de mouillages et d'équipement léger (ZMEL) à Bouillante prévoit l'implantation de 81 mouillages (au maximum) soit 63 corps-morts éco-récifs et 18 ancres à vis (ou corps-morts en fonction des résultats des études géotechniques) pour des bateaux de taille comprise entre 10 et 21 m. La répartition de ces mouillages sur le littoral de Bouillante est indiquée dans le tableau ci-dessous:

Sites	Nombre de corps-morts (bateaux de plus de 10m)	Ancres à vis ou corps-morts selon les résultats des études géotechniques (bateaux de 10m)
Le Bourg	20	
Malendure Nord	20	8
Malendure Sud	23	
Anse à la Barque (max)		10
	63	18
		81

Le nouveau dimensionnement des mouillages sur les sites de Malendure et du bourg de Bouillante prend en compte les résultats des opérations d'archéologie préventives réalisées par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sur les sites de Malendure et du bourg de Bouillante.

La MRAe note que les études géotechniques concernant les ancres à visser n'ont pas encore été réalisées (qualité et épaisseur des sédiments, positionnement, profondeur, type de navire vissé...). Le plan de mouillages des ancres à vis est donc présenté dans l'étude d'impact à titre indicatif.

La MRAe demande d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte les caractéristiques du projet validé en 2024.

1.4 Justification du choix du projet

Selon l'étude d'impact, le choix a porté sur le déploiement de la ZMEL sur les 3 sites en raison notamment :

- de la volonté des communes Vieux-Habitants et Bouillante d'adopter une démarche globale de valorisation et de requalification du site de l'Anse à la Barque ;

- des projections économiques du projet qui ont mis en exergue le déséquilibre financier lié à la

³ Service hydrographique et océanographique de la marine responsable sur le plan national de l'information nautique

perte de revenus des 25 bouées de l'Anse à la Barque entraînant un déficit de 20 809 euros la première année ;

- des forts enjeux de préservation de l'environnement maritime ;

La MRAe note la volonté des communes de Vieux-Habitants et de Bouillante de mener une démarche globale de valorisation et de requalification du site de l'Anse à la Barque tout en prenant en compte les enjeux de préservation de l'environnement maritime ce qui se traduit notamment dans le projet actualisé par une diminution du nombre de bouées sur l'Anse à la Barque (10 maximum au lieu de 25).

2 Qualité de l'évaluation environnementale

Le pétitionnaire a tenu compte des principales recommandations concernant la qualité de l'évaluation environnementale formulées par la MRAe dans son avis n° 2019APGUA3 du 09 octobre 2019 (cf paragraphe 3 du présent avis).

Par ailleurs, la MRAe note que l'annexe 21.13 intitulée « Suivi des communautés benthiques marines-zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) en mouillage éco-récifs -commune de Deshaies (2020) » est bien répertoriée dans le sommaire. Toutefois le document n'est pas annexé à l'étude d'impact. Seule la page de garde est présente.

Enfin, comme recommandé, le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document séparé du rapport d'étude d'impact. Il mérite cependant d'être complété afin de reprendre de manière synthétique tous les éléments essentiels de l'étude d'impact. Il convient également de mettre à jour l'intitulé du projet qui figure sur la page de couverture du résumé non technique et d'actualiser également son contenu.

La MRAe recommande d'ajouter au dossier le document correspondant à l'annexe 21.13 intitulé « suivi des communautés benthiques marines-zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) en mouillage éco-récifs -commune de Deshaies (2020)» ;

La MRAe invite le pétitionnaire à compléter le résumé non technique en reprenant de manière synthétique toutes les informations essentielles et actualisées de l'étude d'impact dont les études géotechniques et le plan de mouillages des ancres à vis ou corps morts validé.

3 Analyse de la prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale

Les éléments nouveaux apportés au dossier permettent de lever les recommandations suivantes :

- Compléter l'état initial par une analyse du fonctionnement de la ZMEL (emplois, services, logistiques, contraintes de fonctionnement, etc.) au regard de la situation géographique des trois sites et de la fréquentation actuelle ;

La MRAe relève que le paragraphe 4.7 de l'étude d'impact (version 5 du 20/06/2023) présente le fonctionnement et la gestion de la ZMEL. La délibération du 29 septembre 2022 approuvant la gestion de la ZMEL par la ville de Bouillante est annexée à l'étude d'impact.

Des précisions sont attendues sur les modalités de financement qui seront mises en œuvre pour assurer la pérennité du bon fonctionnement et de l'entretien de la ZMEL ;

- Compléter l'étude d'impact par une synthèse des interdictions et prescriptions applicables au projet de village artisanal au regard du plan de prévention des risques naturels afin de mettre en évidence les mesures d'évitement ou de réduction qui seraient nécessaires ;

Le projet de village artisanal associé à la ZMEL de Bouillante qui était envisagé dans une zone concernée par un aléa fort pour la houle cyclonique et la submersion marine, ayant été abandonné, les impacts négatifs sont évités.

- Analyser l'articulation du projet avec le Schéma régional climat air énergie afin notamment de mettre en exergue les mesures prises pour améliorer la résilience du projet au changement climatique ;

L'articulation du projet avec le SRCAE est traité au regard de la fiche 23 « Renforcer la protection et la sauvegarde des écosystèmes et des milieux naturels ».

- *Préciser les moyens qui seront mis en place pour interdire les mouillages forains*

La MRAe constate que des mesures ont été prises pour limiter les mouillages forains (29 ancres à vis supplémentaires dédiés aux socio-professionnels, projet de règlement de police, informations complémentaires dans le procès verbal de la réunion de la commission nautique locale du 08 juin 2021 en annexes 21.2 et 21.3 de l'étude d'impact) ;

- *associer la commune de Vieux-Habitants au projet et poursuivre le travail itératif entre les différents acteurs du projet notamment avec la DRASSM afin de finaliser la démarche ERC suite à la réalisation du diagnostic archéologique.*

La MRAe prend note du courrier du maire de Vieux-Habitants au Maire de Bouillante en date du 05 février 2020 (annexe 21.10);

L'étude d'impact montre que les scénarios d'implantation des mouillages évoluent en fonction des investigations menées par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) à la demande du DRASSM.

Par contre le dossier actualisé n'apportant pas de réponse suffisante sur le traitement des eaux grises et noires, **la MRAe rappelle la recommandation suivante : Expliciter les solutions techniques prévues pour le traitement des eaux usées et des déchets des navires; indiquer la filière de traitement (évacuation /élimination) des déchets, des huiles, et surtout des eaux noires et grises des navires de plaisance (voir §4.1 ci-dessous).**

La MRAe recommande de préciser les modalités de financement qui seront mises en œuvre pour assurer la pérennité du bon fonctionnement et de l'entretien de la ZMEL.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec le SDAGE 2022-2027⁴ sans pour autant conclure sur sa compatibilité avec ce document.

La MRAe considère que le projet ne s'inscrit pas pleinement dans l'orientation 4 « Améliorer l'assainissement et réduire les rejets » dans la mesure où le projet ne prévoit pas de système de récupération des eaux grises et noires et sur les sites. La MRAe estime que les mesures proposées (charte environnementale, contrôle strict des services de l'État) sont nécessaires mais insuffisantes. En effet, le projet de règlement de police indique : « *la ZMEL n'accueille que des navires équipés de caisse de récupération des eaux grises et noires car le projet ne peut intégrer d'éléments de collecte et de traitement de ces eaux* » .

La MRAe demande à la collectivité, porteur du projet de ZMEL, de justifier de la mise à disposition du gestionnaire de la ZMEL des équipements permettant la récupération des eaux grises et noires conformément à la disposition O4D5M9 du SDAGE 2022-2027 «Évaluer la possibilité de mettre en place des réservoirs et des aires de services pour vidange des eaux grises et noires des bateaux aux mouillages. »

⁴ Le SDAGE 2022 -2027 de Guadeloupe est entré en vigueur le 4 avril 2022. Pour y accéder <https://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr/le-sdage-2022-2027-97>

4.2 Préservation du paysage et du patrimoine

Le site de l'Anse à la Barque étant un site classé, le projet est soumis à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Lors de la séance du 24 septembre 2019, la CDNPS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation des travaux en site classé (donc au projet de réalisation de la ZMEL sur les trois sites), avec des réserves liées d'une part à la production d'un complément d'informations sur la gestion et notamment la gestion des eaux grises et d'autre part à la nécessité d'obtenir l'accord de la commune de Vieux-Habitants également concernée par le projet. Le compte rendu de cette réunion est annexé à l'étude d'impact (page 194).

La MRAe constate que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant de lever la réserve de la CDNPS concernant la gestion des eaux grises et noires.

Par ailleurs, pour l'Anse à la Barque, l'étude d'impact indique « *Si cela s'avère nécessaire, des mouillages seront retirés suite aux différentes investigations* ».

Si nécessaire, l'étude d'impact sera donc actualisée pour prendre en compte les préconisations de l'INRAP. Les mesures d'évitement ou de réduction pourront être également modifiées dans le cadre de l'instruction du projet au titre des interventions en site classé⁵ et en site inscrit. La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sera de nouveau saisie à l'issue de ces investigations.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact, les éléments permettant de lever la réserve de la CDNPS concernant la gestion des eaux grises et noires.

4.3 Prévention des risques naturels

Le projet de ZMEL n'intègre plus la création d'aménagement connexe à terre de type village artisanal mais la mise à disposition de sanitaires pour les plaisanciers, au niveau de l'Office du Tourisme à Malendure et dans le centre bourg de Bouillante sur la parcelle AO84.

La parcelle AX15 accueillant l'office du tourisme est classée en aléa houle cyclonique fort et la parcelle AO84 en aléa cyclonique et inondation moyen. L'étude d'impact montre que le projet est compatible avec les documents en vigueur en Guadeloupe sur la prévention des risques naturels (plan de prévention des risques naturels approuvé en 2017, carte d'aléa inondation actualisée en 2022, décret relatif à la prévention du risque inondation en date de juillet 2019, porter à connaissance (PAC) inondation 2021-2022, plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 approuvé en mars 2022) dans la mesure où le projet actualisé ne prévoit pas de construction à terre en zones d'aléa (suppression de la zone artisanale) et qu'il n'augmente pas la vulnérabilité de l'existant (utilisation de sanitaires existants).

5 Conclusion

Depuis 2019, le projet de ZMEL sur les trois sites de la commune de Bouillante (Le Bourg, Malendure, Anse à la Barque) a évolué pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis de la MRAe sera intégré dans le dossier définitif qui sera mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique à laquelle le projet est soumis.

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,



Raynald VALLEE

⁵Les interventions en site classé relèvent d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des sites ou du Préfet de département. En site inscrit, une déclaration de travaux en préfecture doit être effectuée quatre mois avant le lancement du chantier.

